

ARRETE N° 38-2025 PORTANT REGLEMENT DES CIMETIERES COMMUNAUX

Le maire de la commune de l'Ile de Bréhat,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-8 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-51, R.2213-1-1 à R.2213-50 et R.2223-1 à R.2223-137,
Vu le code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18-1,
Vu le code civil et notamment les articles 11, 16, 78 et suivants,
Vu le code de la construction et de l'habitation en ses articles L.511-1 à L.511-22,
Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en ses articles L.522-1 à L.522-14 et R.522-1 à R.522-13,

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'usage des cimetières communaux pour des raisons de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique, de maintien du bon ordre et de la décence.

REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DES CIMETIERES COMMUNAUX

Partie 1 : Dispositions générales

Titre 1 : Domaine d'application et règles générales d'accès et d'utilisation des cimetières

1-1 : Désignation des cimetières

Deux cimetières sont implantés sur le territoire communal : le cimetière de l'église et le cimetière marin.

1-2 : Localisation des sépultures

Tiennent lieu de sépulture les emplacements affectés aux inhumations : Les terrains funéraires, les terrains cinéraires, les cases de columbarium, les cavurnes, les sépultures communes et les espaces de dispersion. Les emplacements réservés aux sépultures sont définis et attribués par le maire.

1-3 : Horaires d'ouverture et de fermeture des cimetières

Les cimetières sont ouverts au public du lundi au dimanche de 8h30 à 18h30. En dehors de ces horaires d'ouverture, la commune ne pourra être tenue pour responsable des désagréments.

En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité, le maire pourra interdire l'accès aux cimetières, réduire l'accès à certaines sections ou faire procéder à leur évacuation.

1-4 : Comportement à l'intérieur des cimetières

La nature des lieux implique que toute personne est tenue de respecter l'ordre public (hygiène, salubrité, sécurité) et de se comporter avec quiétude, décence et respect.

1-5 : Vols dans l'enceinte du cimetière

La commune ne peut en aucun cas être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles dont les objets et monuments en leur qualité de biens privés demeurent sous leur seule responsabilité.

1-6 : Circulation des véhicules

La circulation et le stationnement à l'intérieur des cimetières sont strictement interdits aux véhicules de tous types sauf autorisation exceptionnelle du maire (personnes à mobilité réduite, engins de travaux).

1-7 : Sanctions

Toute personne (usager ou professionnel) suscitant des plaintes, enfreignant le présent règlement ou se montrant incorrecte envers les agents de la commune, fera l'objet d'un rappel à l'ordre voire d'une éviction temporaire sans préjudices de tous autres recours.

1-8 : Rappel de la loi

Selon l'article 225-17 du Code Pénal, toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures, d'urnes cinéraires ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Titre 2 : Opérations funéraires

Chapitre 1 : Inhumations

2.1.1 : Droit à sépulture

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans un cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire communal, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire communal, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L.12 et L.14 du code électoral.

Sont considérées comme personnes domiciliées sur le territoire communal, les contribuables ayant une adresse sur la commune.

2-1-2 : Autorisation

Conformément aux dispositions de l'article R.2213-31 du code général des collectivités territoriales, aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du maire. Cette autorisation d'inhumation mentionne l'identité du défunt, son domicile, l'heure et le jour du décès, l'heure et le jour prévus pour l'inhumation et les références de la sépulture. L'inhumation doit intervenir dans un délai après décès de 24 heures minimum et 14 jours calendaires maximum.

Les inhumations sont autorisées du lundi au samedi de 10h à 15h.

L'inhumation d'un animal de compagnie n'est pas autorisée.

Chapitre 2 : Créations

2-2-1 : Autorisation

Conformément à l'article R.2213-34 du code général des collectivités territoriales, la crémation est autorisée par le maire si le décès ou la fermeture du cercueil a eu lieu sur la commune.

2-2-2 : Destination des cendres

Après la crémation, les cendres sont recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium conformément aux termes de l'article L.2223-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au vu des dispositions de l'article L.2223-18-2 du code général des collectivités territoriales, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire (inhumée dans une sépulture, déposée dans une case de columbarium, scellée sur un monument funéraire ou cinéraire)
- soit dispersées (jardin du souvenir ou en pleine nature)

2-2-4 : Dispersion en pleine nature

Conformément à l'article L.2223-18-3 du code général des collectivités territoriales, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut disperser les cendres en pleine nature. Elle doit en faire la déclaration à la Mairie du lieu de naissance du défunt en indiquant l'identité du défunt, la date et le lieu géolocalisé de dispersion des cendres pour inscription sur un registre spécifique.

La dispersion des cendres est possible en pleine nature, c'est-à-dire dans un espace naturel non aménagé appartenant au domaine public. La dispersion des cendres en mer est possible à plus de 300 mètres des côtes. L'immersion d'une urne cinéraire est possible à plus de 3 milles marins des côtes (environ 6 km).

Chapitre 3 : Exhumations

2-3-1 : Demande d'autorisation

La demande d'exhumation doit être formulée par le parent le plus proche de la personne à exhumer, sous la forme d'une déclaration sur l'honneur. Celui-ci doit justifier de son état civil, de son domicile, attester de la réalité du lien familial dont il se prévaut et de l'absence de parent plus proche du défunt que lui. Le maire n'a pas à vérifier l'exactitude de cette déclaration.

Le maire doit solliciter l'accord du titulaire de la concession ou de ses ayants droit pour autoriser à l'ouverture de la sépulture.

En cas de conflit entre les pétitionnaires, le maire sursoit à la délivrance de l'autorisation d'exhumer dans l'attente d'une décision du tribunal judiciaire.

Au vu des articles R.2213-40 à R.2213-42 et R.2223-5 du code général des collectivités territoriales, de l'article 156 du Code de Procédure Pénale et de l'article L.442-4 du code de la sécurité sociale, les exhumations sont soumises aux dispositions suivantes.

Aucune exhumation de corps à l'initiative des familles, excepté celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire, après validation de la demande.

Les exhumations à l'initiative de la commune aux termes du délai de reprise administrative des concessions échues ou en état d'abandon ne requièrent aucune demande d'autorisation de la part des familles.

2-3-3 : Déroulement des opérations d'exhumation

L'espace nécessaire à l'opération sera rendu inaccessible au public pendant la durée de l'exhumation.

Les exhumations se déroulent sous la surveillance d'un agent municipal, et en présence du pétitionnaire ou d'une personne le représentant qui sera à même de retraduire la volonté de la famille. En l'absence de ce dernier l'opération n'a pas lieu.

L'agent municipal doit veiller au respect des mesures de salubrité publique et à la décence due aux défunts pendant ces opérations.

2-3-5 : Ouverture des cercueils

Au vu des dispositions de l'article R.2213-42 du code général des collectivités territoriales, le cercueil ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Si celui-ci est trouvé détérioré, le corps doit être ré inhumé dans un autre cercueil ou reliquaire en bois.

Chapitre 4 : Dépotoire et caveau provisoire

2-4-1 : Dispositions générales

Conformément aux dispositions des articles R.2213-29 et R.2213-33 du code général des collectivités territoriales, un défunt en attente de sépulture définitive peut être placé dans un dépotoire ou un caveau provisoire.

2-4-2 : Dépositaire

Le dépositaire peut recevoir temporairement les cercueils et les urnes destinés à être inhumés dans les sépultures en cours d'acquisition ou d'aménagement. Le dépôt d'un corps dans le dépositaire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur autorisation du maire. La mise en disposition du dépositaire s'effectue à titre gratuit dans la limite de six jours.

2-4-3 : Caveau provisoire

Le caveau provisoire est destiné à recevoir le corps d'un défunt mis en bière dans un cercueil hermétique pour les raisons suivantes : en attente d'une décision de justice ou d'un accord de rapatriement. Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et sur autorisation du maire. La mise en disposition du caveau provisoire s'effectue à titre onéreux dans la limite de six mois. L'enlèvement d'un corps placé en caveau provisoire est effectué dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Titre 3 : Sépulture en terrain commun

3-1 : Conditions

Au regard de l'article L.2223-1 du code général des collectivités territoriales, toute personne remplissant les conditions mentionnées à l'article 2-1-1 du présent règlement peut être inhumée en terrain commun pour une durée minimale de cinq années. Ces terrains sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de cinq ans et peuvent, en cours ou à l'échéance de ce délai, faire l'objet d'une acquisition de concession sur l'emplacement dédié.

3-2 : Individualisation des sépultures

Les inhumations individuelles en terrain commun s'effectuent sur demande présentée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le choix de l'emplacement funéraire ou cinéraire est déterminé par le maire.

Seule l'inhumation en fosse simple peut y être établie, la superposition de corps n'est pas admise, la construction de caveau n'est pas autorisée et la pose de monument est limitée à une plaque d'identification.

Titre 4 : Concessions

Chapitre 1 : Dispositions générales applicables aux concessions

La règle légale est le terrain commun, le régime des concessions est dérogatoire et est défini par le maire de la commune.

4-1-1 : Droit à concession

Au vu des articles L.2223-13 et suivants ainsi que R.2223-10 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales, toute personne relevant d'un droit à inhumation dans l'un des cimetières communaux (décédée ou résidant sur la commune, disposant d'une sépulture familiale, inscrit ou remplissant les conditions pour être inscrite sur les listes électorales) peut acquérir une concession.

L'acquisition d'une concession est subordonnée à la place disponible au sein des cimetières communaux et aux conditions prescrites par le chapitre 2 du présent titre.

4-1-2 : Inhumation en terrain concédé

L'inhumation en terrain concédé s'effectue sur demande présentée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du maire.

L'inhumation ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession ou de ses ayants droit s'il est décédé. En cas de litige familial, le tribunal judiciaire devra être saisi pour statuer sur l'utilisation de la concession.

4-1-3 : Types de concessions

Les concessions pour fondation de sépultures privées peuvent être de deux types funéraire ou cinéraire.

4-1-4 : Choix de l'emplacement

Le maire peut proposer en fonction des terrains disponibles un ou plusieurs emplacements parmi lesquels le concessionnaire pourra faire son choix.

4-1-5 : Concessions funéraires

Les concessions funéraires sont des terrains destinés à accueillir des cercueils et/ou des urnes.

La construction de monuments et de caveaux sur les concessions funéraires sont soumises aux conditions prescrites au chapitre 2 du titre 9 du présent règlement.

4-1-6 : Concessions cinéraires

Les concessions cinéraires destinées à recevoir des urnes peuvent être de deux types : case de columbarium ou espace cinéraire aménageable.

4-1-7 : Durée des concessions

La durée des concessions en terrain funéraire et cinéraire est de 15 ans.

4.1.8 : Types juridiques de concession

Le fondateur d'une concession doit, au moment de l'achat, définir sa forme juridique soit :

- Concession familiale : seul le fondateur, ses héritiers, ayants droits et alliés peuvent y être inhumés. Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.
- Concession collective : seules les personnes citées nominativement sur le titre de concession peuvent y être inhumées.
- Concession individuelle : seule la personne citée nominativement sur le titre de concession peut y être inhumée.

Seul le fondateur a le droit de modifier le type juridique de la concession. Sauf demande expresse du fondateur, la concession a une forme familiale par défaut.

4.1.9 : Droits et obligations des concessionnaires

Une concession est un contrat d'occupation du domaine public et n'emporte en aucun cas un droit de propriété du concessionnaire sur la parcelle concédée. Une concession est hors commerce et ne peut donc être cédée à titre onéreux.

Le concessionnaire possède sur la parcelle un droit réel immobilier avec affectation spéciale et nominative. Il n'a un droit de propriété que sur les insignes, monuments funéraires, caveaux et objets présent sur la concession.

Chapitre 2 : Acquisition des concessions

4-2-1 : Dispositions générales

Les personnes désirant obtenir une concession funéraire doivent en faire la demande auprès du maire. Les concessions sont délivrées contre le paiement d'une somme dont le montant est fixé chaque année par le conseil municipal.

4-2-2 : Concession par anticipation

La concession par anticipation en terrain funéraire et cinéraire n'est pas autorisée.

Chapitre 3 : Renouvellement des concessions

4-3-1 : Renouvellement des concessions

Le renouvellement de la concession se fait dans les deux ans suivant l'échéance. En cas d'inhumation dans les trois années précédant l'échéance, le renouvellement anticipé sera exigé.

Les concessions sont renouvelables conformément au tarif en vigueur au moment du paiement pour une durée de quinze ans. Seul le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent procéder au renouvellement.

Le renouvellement par un ayant droit ne modifie ni le fondateur de la concession ni le droit à inhumation.

Partie 2 : Dispositions relatives aux lieux de sépultures

Titre 5 : Sites funéraires

Chapitre 1 : Dispositions générales relatives aux sites funéraires

5-1-1 : Dimension des emplacements

Conformément à l'article R 2223-3 du code général des collectivités territoriales, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a une profondeur d'1,50 m à 2 m et une dimension au sol de 2 m de longueur sur 1 m de largeur.

La superposition de cercueils est limitée à deux pour les fosses en pleine terre.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 cm sur les côtés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Chapitre 2 : Sépultures militaires

5-2-1 : Désignation des sépultures militaires

Conformément aux articles L 522-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les militaires français et alliés morts pour la France en activité de services au cours d'opérations de guerre sont inhumés à titre perpétuel dans des sépultures militaires situées au cimetière marin.

Le monument aux morts est situé au cimetière marin.

Titre 6 : Sites cinéraires

Sous-titre 1 : Destination des cendres des défunts et dispositions générales

Chapitre 1 : Dispositions générales

6-1-1 : Urne cinéraire et cendres des défunts

En vertu des articles 16-1 et 16-1-1 du code civil, la division des cendres d'un défunt crématisé n'est pas permise. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

Conformément à la loi du 19 décembre 2008, il n'est plus possible de conserver chez soi les cendres du défunt.

6-1-2 : Destination des urnes cinéraires et des cendres

Les sites cinéraires ne peuvent être utilisés à d'autres fins que le dépôt, le scellement ou l'inhumation d'urnes cinéraires ; ou à défaut, la dispersion. Ces différentes opérations sont assimilées à des inhumations. Conformément à l'article R.2223-23-3 du code général des collectivités territoriales, le fait de retirer ou de desceller une urne d'un site cinéraire est assimilé à une exhumation et doit répondre aux formes et conditions de ce présent règlement.

6-1-3 : Désignation des sites cinéraires

Les sites cinéraires aménagés dans les cimetières communaux sont :

- Le columbarium
- Les espaces cinéraires aménageables
- Le jardin du souvenir

Chapitre 2 : Inhumation d'urne dans un emplacement funéraire ou cinéraire

6-2-1 : Dispositions générales

Les urnes contenant les cendres des défunts peuvent être inhumées dans un emplacement funéraire ou cinéraire. Cette opération est assimilée à une inhumation et doit respecter les formes et conditions prescrites par le présent règlement.

6-2-2 : Inhumation d'urne en pleine terre, en caveau ou en caverne

Le creusement pour inhumation d'une urne en pleine terre est de 80 cm et un recouvrement de 30 cm de terre au-dessus de l'urne est exigé.

Il devra être indiqué aux agents du cimetière la position précise de l'urne au sein de la fosse.

Chapitre 3 : Scellement d'urne sur un monument

6-3-1 : Dispositions générales

Conformément à l'article R.2213-39 du code général des collectivités territoriales, une urne peut être scellée sur un monument funéraire ou cinéraire. Cette opération est assimilée à une inhumation et doit respecter les formes et conditions prescrites par le présent règlement.

Le scellement doit être fait de manière décente et pérenne, l'urne devenant un élément fixe de la pierre tombale.

6-3-2 : Autorisation

L'inhumation par scellement d'une urne sur un monument en terrain concédé s'effectue sur demande présentée par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation du maire.

Le scellement de l'urne ne peut se faire qu'avec l'autorisation du titulaire de la concession ou de ses ayants droit s'il est décédé. En cas de litige familial, le tribunal judiciaire devra être saisi pour statuer sur l'utilisation de la concession.

6-3-3 : Personnel habilité au scellement d'urne

Le recours à un professionnel habilité est obligatoire aux fins de scellement d'urne sur un monument.

Cette opération ne peut en aucun cas être réalisée par un particulier, pas même le titulaire de la concession.

Sous-titre 2 : Sites cinéraires aménagés par la commune

Chapitre 4 : Columbarium

6-4-1 : Désignation

Le columbarium est un monument cinéraire composé d'un ensemble de cases destinées à accueillir un nombre limité d'urnes cinéraires. Ce monument est un ouvrage public dont l'entretien est la charge de la commune.

6-4-2 : Dimension des cases de columbarium

Les cases de columbarium ont les dimensions suivantes 37 cm de largeur, 44 cm de profondeur et 41 cm de hauteur.

6-4-3 : Concession d'une case de columbarium

Une concession cinéraire est obligatoirement requise pour le dépôt d'urne en case de columbarium et est soumise aux prescriptions du titre 4 du présent règlement.

Une case de columbarium peut être concédée pour une durée de 15 ans et la concession par anticipation n'est pas permise.

6-4-4 : Porte de la case et plaque d'identité du défunt

La gravure, la pose de photos et d'inters sur les portes sont autorisées.

Chapitre 5 : Espaces cinéraires aménageables

6-5-1 : Désignation

Les espaces cinéraires aménageables sont destinés à l'inhumation d'urnes en pleine terre ou en caverne.

6-5-2 : Dimension des espaces cinéraires aménageables

Les espaces cinéraires aménageables sont concédés à 1 m².

Une caverne peut être aménagée sur autorisation du maire et à la charge de la famille. La caverne aura des dimensions maximales de 80 cm de longueur, 80 cm de largeur et 80 cm de hauteur.

La construction d'un monument est autorisée mais n'est pas obligatoire. L'espace cinéraire aménageable sera matérialisé au sol afin d'assurer le respect dû au défunt.

6-5-3 : Acquisition d'un espace cinéraire aménageable

Une concession cinéraire est obligatoirement requise pour le dépôt d'urne en espace cinéraire aménageable. La concession est soumise aux prescriptions du titre 4 du présent règlement, pour une durée de 15 ans. La concession par anticipation n'est pas permise.

6-5-4 : Construction d'un monument

La construction d'un monument n'est pas obligatoire mais l'espace cinéraire aménageable sera matérialisé au sol afin d'assurer le respect dû au défunt.

Un monument cinéraire peut être construit par le concessionnaire.

Sous-titre 3 : Espaces de dispersion

Chapitre 6 : jardin du souvenir

6-9-1 : Désignation des espaces de dispersion

La dispersion des cendres est possible au sein du jardin du souvenir situé au cimetière marin.

6-9-2 : Autorisation de dispersion

Les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou leurs mandataires doivent faire la demande de dispersion des cendres auprès de la mairie au moins 3 jours avant la date souhaitée. Aucune condition de lieu de résidence ou de décès n'est appliquée.

Titre 7 : Sépulture commune

7-1 : Ossuaire

Conformément à l'article L.2223-4 du code général des collectivités territoriales, un ossuaire est situé à perpétuité au cimetière marin afin que les restes mortels des personnes inhumées dans les emplacements repris par la commune y soient inhumés. Les cendres des défunts contenues dans les urnes scellées ou déposées dans les terrains concédés ou commun ayant fait l'objet d'une reprise administrative, sont déposées dans l'ossuaire.

7-2 : Crémation des restes exhumés

Le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués à l'ossuaire.

7-3 : Restitution des restes mortels

Le dépôt des restes mortels au sein de l'ossuaire est définitif. Le maire ne peut délivrer une autorisation d'exhumer des ossements transférés à l'ossuaire.

Partie 3 : Autres dispositions

Titre 8 : Reprise administrative des emplacements

Chapitre 1 : Reprise des emplacements en terrain commun

8-1-1 : Procédure et délai

Dans un délai de deux ans après les cinq années de mise à disposition d'un emplacement en terrain commun et si aucune procédure d'acquisition de concession n'a été engagée, la commune reprend l'emplacement.

A l'expiration de ce délai de deux ans, la commune fait procéder au démontage et au déplacement du monument ou autres aménagements qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ils deviennent propriété de la commune qui en dispose librement dans la limite du respect aux défunts.

A l'expiration du délai de deux ans, les familles perdent leurs droits sur les restes mortels inhumés.

Chapitre 2 : Reprise des emplacements concédés

8-2-1 : Procédure et délai

Suivant les dispositions de l'article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales, si, dans les deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé, aucune procédure de renouvellement n'a été engagée par le concessionnaire ou ses ayants droit conformément aux chapitre 3 du titre 4 du présent règlement, le terrain concédé fait retour à la commune. Dans ce cas, la reprise du terrain concédé par la commune se fait de plein droit.

A l'expiration de ce délai de deux ans, la commune fait procéder au démontage et au déplacement du monument ou autres aménagements qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ils deviennent propriété de la commune qui en dispose librement dans la limite du respect aux défunts.

A l'expiration du délai de deux ans, les familles perdent leurs droits sur les restes mortels inhumés.

Chapitre 3 : Concessions en état d'abandon

8-3-1 : Constatation de l'état d'abandon

Suivant les dispositions des articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-13 du code des collectivités territoriales, lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater son état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Cette procédure ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

Conformément à l'article R.2223-15 du code des collectivités territoriales, lorsqu'ils ont connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, les services municipaux leur notifient dans les huit jours copie du procès-verbal et les mettent en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

8-3-2 : Reprise des concessions en état d'abandon

Si, un an après une publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Suivant les articles R.2223-20 et R.2223-21 du code des collectivités territoriales, trente jours après la publication de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Titre 9 : Travaux

Chapitre 1 : Dispositions générales

9-1-1 : Déclaration de travaux

Avant d'être engagée, toute opération de travaux, autre qu'un simple entretien de tombe du cimetière, doit au préalable faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux déposée par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur funéraire, marbrier...) auprès des services communaux. Les travaux ne peuvent intervenir qu'après autorisation du maire.

9-1-2 : Déroulement des travaux

Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

En cours d'intervention, les chantiers doivent être exécutés dans les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité et ce de façon à assurer le respect des défunts, des usagers et du présent règlement.

En cas d'interruption, les chantiers doivent être constamment sécurisés, laissés propres et en ordre afin de permettre d'accéder aux sépultures adjacentes.

Le maire veille au bon déroulement des travaux et peut les interrompre immédiatement en cas de constat de manquement au respect des règles de décence, d'hygiène et de sécurité publique.

9-1-3 : Respect dû aux défunts

La découverte d'ossements pendant la réalisation de travaux doit être immédiatement signalée aux services communaux. Ils sont ensuite mis dans un cercueil aux dimensions adaptées ou dans un reliquaire et inhumés dans la sépulture ou dans l'ossuaire.

Le fait de retirer un cercueil ou une urne d'une sépulture pour réaliser des travaux est assimilé à une exhumation et est soumis aux dispositions du chapitre 3 du titre 2 du présent règlement.

9-1-4 : Protection du public et des sépultures voisines

Lorsque les travaux présentent un risque pour le public, un périmètre de sécurité doit être établi par la personne réalisant ces travaux. Toutes les mesures nécessaires à la sécurité doivent être mises en place par la personne réalisant les travaux. En cas d'absence de ce périmètre, le maire peut se substituer à l'opérateur en mettant en place ce périmètre aux frais de celui-ci.

Toute personne réalisant des travaux s'assure de prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger les sépultures voisines.

Les monuments adjacents aux zones de travail sont protégés et ne supporte ni le stockage des matériaux ni celui des déblais.

9-1-5 : Enlèvement des déchets et achèvement des travaux

La personne réalisant les travaux est tenue de débarrasser les matériaux, le matériel et les débris ; de nettoyer les abords des ouvrages et de réparer les éventuelles dégradations sur les sépultures voisines ou les voies de circulation.

Tout dommage est déclaré par l'entreprise aux services communaux qui prend en charge la réparation du sinistre.

Chapitre 2 : Dispositions particulières concernant les caveaux et monuments funéraires

9-2-1 : Construction de monument

Conformément aux articles L.2223-12 et L.2223-12-1 du code général des collectivités territoriales, tout concessionnaire peut faire élever un insigne ou monument funéraire dans la limite des dimensions de la sépulture en tenant compte des contraintes d'alignement, d'orientation et de dimension des espaces inter-tombes.

Le concessionnaire peut faire aménager une végétalisation contenue aux dimensions de la sépulture. L'implantation d'espèces invasives ou envahissantes n'est pas autorisée.

Le monument funéraire ou cinéraire relève du droit immobilier privé. Il est la propriété du concessionnaire, puis des ayants droits, qui en assurent l'entretien.

9-2-2 : Inscriptions sur les monuments

Conformément à l'article R 2223-8 du code général des collectivités territoriales, les inscriptions figurant sur les monuments funéraires ou cinéraires sont librement choisies par le concessionnaire, puis par les ayants droit.

Toute inscription sur un monument funéraire ou cinéraire doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire.

9-2-3 : Construction de caveau

Avant d'être engagée, toute construction de caveau doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. L'aménagement ne peut être réalisé qu'après autorisation du maire.

La construction d'un caveau ne peut être réalisée que dans une sépulture vide de tout corps.

Dans le cas où, des défunts sont inhumés dans la sépulture, le concessionnaire ou les ayants droits déposent une demande d'exhumation conformément chapitre 3 du titre 2 du présent règlement.

9-2-4 : Entretien des sépultures

L'entretien de la sépulture est à la charge du concessionnaire ou des ayants droits.

Les monuments et les plantations sont entretenues avec décences et dans le respect des espaces inter-tombes et des sépultures voisines.

Chapitre 3 : Monuments menaçant ruine ou dangereux

9-3-1 : Monuments menaçant ruine ou dangereux

Conformément à l'article L.2213-24 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou les sépultures voisines, le maire met en œuvre la procédure prévue aux articles L.511-1 à L.511-22 du code de la construction et de l'habitation visant les immeubles menaçant ruine.

En cas de péril inhérent à la sépulture, le maire met en demeure le concessionnaire ou ses ayants droit de faire cesser l'état de péril dans un délai raisonnable.

9-3-2 : Responsabilité

Au regard des dispositions de l'article 1244 du code civil, le concessionnaire est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle provient d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction.

Titre 10 : Entretien des espaces

10-1 : Utilisation de produits phytosanitaires

Conformément à la loi n°2014-110 du 6 février 2014, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans l'enceinte des cimetières, y compris sur les espaces privés.

10-2 : Espace inter-tombale

Les espaces inter tombes relèvent du domaine public, ils sont entretenus doivent pas être encombrés.

Envoyé en préfecture le 04/12/2025

Reçu en préfecture le 04/12/2025

Publié le

par les services communaux et ne
ID : 022-212200166-20251204-038_2025-AR

Titre 11 : Exécution du présent règlement

11-1 : Infractions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Un procès-verbal peut être dressé par le maire.

11-2 : Interventions policières

À tout moment la police municipale peut intervenir dans les cimetières communaux pour y prévenir, faire cesser ou constater toute situation à risques, notamment en cas de risque d'agression.

11-3 : Exécution et publication du règlement

La directrice générale des services, le policier municipal, les agents communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les formes habituelles selon la réglementation en vigueur.

Il est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

11-4 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Il est également possible de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai du recours en contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la publication de la décision contestée.

A ILE DE BREHAT, le 04 décembre 2025

Le maire,
Olivier CARRÉ

